

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 04485

Numéro SIREN : 439 436 569

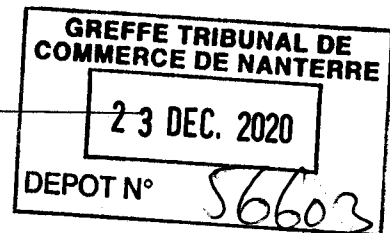
Nom ou dénomination : ADISSEO FRANCE S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2020 sous le numéro de dépôt 56603

**ADISSEO FRANCE S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de EUR 83.417.000  
Siège social : Immeuble Antony Parc 2 - 10 Place du Général de Gaulle - 92160 Antony  
439 436 569 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2020**



L'an deux mille vingt, le neuf novembre,

La société Drakkar Group S.A., société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis avenue de Tervueren 34, 1040 Bruxelles, Belgique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéro RPM 476,202,494, représentée par deux de ses administrateurs,

détenant la totalité des 834.170 actions de la société par actions simplifiée Adisseo France S.A.S. (la « Société ») et agissant en sa qualité d'associé unique (l'« Associé Unique ») de la Société,

a statué, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise à jour des statuts de la Société ;
2. Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, à compter de ce jour, de mettre à jour les statuts de la Société qui seront désormais rédigés tels qu'annexés au présent procès-verbal.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

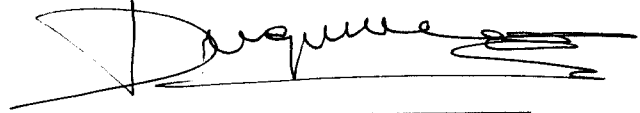
L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique. Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique, tenu au siège social de la Société.

BD  
TD  
1/2

(Page de signature du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 2 novembre 2020)



\_\_\_\_\_  
DRAKKAR GROUP  
Associé Unique,  
Représentée par : Gérard Deman



\_\_\_\_\_  
DRAKKAR GROUP  
Associé Unique,  
Représentée par : Philippe Duquesne



\_\_\_\_\_  
ADISSEO FRANCE SAS  
Le Président : Jean-Marc Dublanc

Annexe 1 : Statuts modifiés

**482205**

**Adisseo France S.A.S.**

Société par actions simplifiée  
au capital de 83.417.000 €

Siège social :

**Immeuble Antony Parc 2, 10, Place du  
Général de Gaulle  
ANTONY 92160**

439 436 569 R.C.S. Nanterre

Suivant procès-verbal en date du  
2 novembre 2020, l'associé unique a  
décidé d'étendre l'objet social de la  
société aux activités de développement,  
d'analyses et de services.

En conséquence, l'article 4 des statuts  
a été modifié.

Vérifier la validité de l'attestation  
Obtenir une attestation authentique

Code de vérification : ae9g2JQG8

<https://digitalisation.actulegales.fr/#/ae9g2JQG8>



Cette annonce paraîtra dans le quotidien

Petites **a**ffiches

Habilitation sur le département des Hauts de Seine  
du 16/12/2020

Sébastien Kittel - Responsable Service Annonces légales

# STATUTS

(mis à jour le 9 novembre 2020)

## ADISSEO FRANCE S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de EUR 83.417.000

Siège social : Antony Parc 2, 10 place du Général de Gaulle, 92160 Antony

439 436 569 R.C.S. Nanterre



Jean-Marc DUBLANC  
Président

# STATUTS

## ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L 227-1 et suivants du Code du Commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est "**ADISSEO FRANCE S.A.S.**".

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée", de l'énonciation du capital, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : Antony Parc 2, 10 place du Général de Gaulle, 92160 Antony.

## ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes recherches scientifiques et développement intéressant la nutrition et la santé animale et humaine, la biologie, la chimie, la biochimie, tous travaux de laboratoires et tous services s'y rapportant directement ou indirectement ;
- La fabrication et la commercialisation de tous produits ou ingrédients de nutrition et santé animale et humaine, de tous produits biologiques, chimiques, biochimiques quelles qu'en soient l'origine et la provenance, ainsi que tous les services associés. Ce paragraphe s'applique également aux substances, composition ou produits, tels que visés à l'article L 5111-1 du Code de Santé Publique ;
- La création, l'achat, la vente, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente, l'aménagement, l'exploitation, directement ou indirectement, de tous fonds de commerce, usines, établissements industriels et commerciaux, de tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ou immatériels, ainsi que tous laboratoires pour l'étude, le traitement, la fabrication, la préparation et l'analyse des

produits entrant dans l'objet social, leur manipulation, leur transformation en vue de leur vente, ainsi que leur vente elle-même ;

- La prise, l'achat et la vente de tous brevets, licences, procédés de fabrication et marques de fabrique ou de commerce, leur concession ou location, et ceci en tous pays ;
- Toutes opérations de recherches et développement, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières y compris toutes opérations de transport, commission, magasinage et assurances, se rattachant aux objets ci-dessus ou de nature à les faciliter en quelque manière que ce soit ;
- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une société, par tous moyens et, en particulier, par apports en nature ou en numéraire, par souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, et la gestion de ces participations par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature dans toutes entités ayant un lien direct ou indirect avec les activités et objets ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- La prestation de services à des tiers dans les domaines de compétence de la Société, y compris les prestations de formation, d'audit, d'ingénierie, de conseil et de développement de produits et services ;
- Et généralement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'Associé Unique, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

## **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à EUR 83.417.000 (quatre-vingt trois millions quatre cent dix-sept mille euros). Il est divisé en 834.170 actions de EUR 100 chacune, détenues par un associé unique (« l'Associé Unique »).

## **ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 8. PRESIDENT**

### **8.1. Désignation**

La Société a un Président, personne physique ou personne morale, française ou étrangère. Le Président personne morale peut être choisi en dehors de l'Associé Unique. Le Président personne morale doit désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé par l'Associé Unique pour une durée qui est librement déterminée lors de sa nomination. Il est toujours rééligible.

### **8.2. Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination, par l'envoi d'une lettre de démission à la Société ou par sa révocation ad nutum, sans justification, préavis ou indemnité d'aucune sorte, par décision de l'Associé Unique.

### **8.3. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société, et dans le respect des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est l'organe social auprès duquel, conformément à l'article L2312-76 du Code du Travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique (« CSE ») exercent les droits prévus par ce même code.



## **ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS DE LA SOCIETE**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Les actions sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

## **ARTICLE 13. LIBERATION DES ACTIONS**

Le capital social de la Société doit être libéré en totalité dès sa souscription.

## **ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'Associé Unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique.

## **ARTICLE 15. CESSION DES ACTIONS**

L'Associé Unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables, par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

## **ARTICLE 16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les présents statuts.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée à l'Associé Unique par le Président deux (2) jours francs au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique.

Quand l'Associé Unique prend lui même l'initiative de rendre une décision, cette décision peut être rendue sans délais, une note d'information étant adressée simultanément à la prise de décision au Président.

## **ARTICLE 17. PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'Associé Unique et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux devront indiquer la date de délibération, l'identité de l'Associé Unique et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'Associé Unique (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 18. DIVIDENDES**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou les statuts et augmenté du report bénéficiaire. Outre le bénéfice distribuable, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé Unique détermine le montant des dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un

bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

## **ARTICLE 19. LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit de celle-ci est employé à rembourser à l'Associé Unique le montant libéré et non amorti des actions qu'il possède; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est attribué à l'Associé Unique.